

GE_GERICHTE DAS/73/2025 vom 16. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_73_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/73/2025 du 16 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/73/2025 del 16 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

La décision qui ordonne une expertise psychiatrique familiale doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction. Les ordonnances d'instruction sont susceptibles d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC).

- 5/8 -

C/24337/2023-CS Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 c. 6.1 et 5D_100/2014 c. 1.1; DAS/19/2016). Selon la jurisprudence, l'ordonnance d'une expertise psychiatrique rendue dans le cadre de l'instruction de mesures de protection est toujours susceptible de provoquer un dommage difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_655/2013 c.2.3).

E. 1.3

Dans la mesure de ce qui précède, l'ordonnance querellée étant susceptible de provoquer un dommage difficilement réparable, le recours direct contre celle-ci est recevable de ce point de vue. Notifiée le 7 décembre 2024 au recourant, la décision attaquée pouvait être contestée jusqu'au 16 décembre 2024. Le recours, déposé le 16 décembre 2024, a été formé dans le délai légal et conformément aux conditions de l'art. 450 al. 2 CC. Le recours est recevable de ce point de vue également.

E. 1.4

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Les recourants font grief au Tribunal de protection de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant de vivre en bonne intelligence avec ses deux parents juridiques, mariés, en le contraignant à subir une expertise ADN aux fins de déterminer son père biologique, dont on ignore même l'identité, ce qui aurait pour effet de déstabiliser la famille et serait, de ce fait également, contraire à son intérêt. A bien comprendre le but de la procédure menée par le Tribunal de protection, l'action de celui-ci tendrait à désigner à l'enfant un curateur afin de faire établir la paternité biologique de l'enfant, respectivement à contester la reconnaissance

de son père juridique. Son ordonnance d'instruction présentement querellée semble s'inscrire dans ce cadre.

E. 2.1

L'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de la faire (art. 307 al. 1 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, elle nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs, tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308

- 6/8 -

C/24337/2023-CS al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC). Le Tribunal fédéral a jugé que, en cas de naissance d'un enfant hors mariage, une curatelle tendant à faire établir la filiation paternelle ne devait être instituée que si cette mesure apparaissait nécessaire et qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'établir sa filiation paternelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_220/2016 consid. 3.3). Selon l'art. 260 al.1 CC lorsque le rapport de filiation n'existe qu'avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant. Dans une jurisprudence constante relative à l'action en désaveu, mais qui peut être transposée à l'action en contestation de la reconnaissance, le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité tutélaire appelée à nommer un curateur à l'enfant doit déterminer si l'ouverture d'une action est ou non conforme à l'intérêt de celui-ci (ATF 121 III 1 consid. 2c p. 4 et les citations; arrêts du Tribunal fédéral 5A_128/2009 du 22 juin 2009 consid. 2.3; 5A_150/2011 du 29 juin 2011 consid. 3.4.). Elle doit d'abord examiner s'il existe des indices permettant de sérieusement douter de la paternité du père légalement inscrit. Dans l'affirmative, elle devra alors procéder à une pesée des intérêts de l'enfant en comparant sa situation avec et sans le désaveu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_128/2009 précité consid. 2.3 et la référence). Elle doit tenir compte des conséquences d'ordre tant psycho-social que matériel, par exemple la perte du droit à l'entretien et des expectatives successorales (ATF 121 III 1 consid. 2c p. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_128/2009 précité consid. 2.3; HEGNAUER, op. cit., n. 74 ad art. 256 CC); il ne sera ainsi pas dans l'intérêt de l'enfant d'introduire une telle action lorsqu'il est incertain que le mineur puisse avoir un autre père légal, lorsque la contribution d'entretien serait notablement moindre, lorsque la relation étroite entre l'enfant et ses frères et sœurs serait sérieusement perturbée et lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'enfant serait en mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio-psychique avec son géniteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_128/2009 précité consid. 2.3 et la référence). Le Tribunal fédéral a par ailleurs expressément rappelé que, lors de l'institution d'une curatelle de représentation en vue d'une action en contestation de paternité (art. 392 ch. 2 aCC, actuellement remplacé par l'art. 306 CC en relation avec l'art. 260a CC) ou d'une action en désaveu (art. 392 ch. 2 aCC, actuellement remplacé par l'art. 306 CC en relation avec l'art. 256 CC), de même que lors de l'institution d'une curatelle de paternité (art. 309 al. 1 et 2 CC), l'autorité tutélaire se préoccupe exclusivement de l'intérêt de l'enfant : elle n'a pas à veiller aux intérêts ou aux droits des tiers, qui ne disposent d'aucun droit subjectif dans la procédure de curatelle. L'institution de ces formes de curatelle a en effet pour seul objectif de permettre à l'enfant de rompre le lien de filiation avec le père qui l'a reconnu (art. 260a CC), respectivement avec le père présumé (art. 256 CC), et

C/24337/2023-CS d'établir cette relation juridique avec le père naturel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2011 du 10 février 2012, consid. 3.4.1).

E. 2.2

En l'espèce, en retenant qu'une mesure d'expertise devait être diligentée, dans le but intermédiaire de lui désigner un curateur et dans le but final d'intenter une action en contestation de la paternité du recourant, le Tribunal de protection n'a pas pris en compte les intérêts de l'enfant qu'il est censé protéger et a violé la loi. Il avait par ailleurs également violé la loi en prononçant une mesure d'urgence superprovisionnelle, sans recours possible, contraignant l'enfant à subir un prélèvement ADN sans avoir la possibilité de s'y opposer. Cela étant, il ressort de la procédure soumise à la Cour que l'enfant I_____, qui dispose de deux parents juridiques investis, fonctionnant en bonne intelligence, collaborant avec les divers intervenants, se développe très favorablement et ne suscite aucune inquiétude, selon les termes de son pédiatre qui le suit régulièrement. La mise en place de la structure familiale entre l'enfant et ses parents est tout à fait positive selon le dernier rapport du SPMi de septembre 2024. Il n'existe à ce stade déjà aucun intérêt de l'enfant, au risque de déstabiliser la dynamique familiale mise en œuvre, à introduire une action judiciaire en contestation, de sorte que la désignation d'un curateur pour ce faire, respectivement l'ordonnance de mesures d'instruction préalables, comme celle contestée, entrent frontalement en opposition avec la sauvegarde de son bien-être. Par ailleurs, l'absence d'intérêt de l'enfant à une modification de la situation juridique relative à sa filiation doit être confirmée au regard de la personne du père biologique putatif, clandestin, dont l'identité réelle est inconnue, sans autorisation de séjour, condamné à de multiples reprises, sous de nombreux alias, pour divers types d'infractions, sans ressources, actif et connu dans le milieu du trafic de stupéfiants. Quant au père juridique, outre ses qualités relevées ci-dessus, il dispose d'une situation personnelle stable et d'un revenu confortable lui permettant d'assurer le bien-être matériel de l'enfant. Dans ces circonstances, la décision attaquée doit être annulée purement et simplement.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

C/24337/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 décembre 2024 par A_____ et B_____ contre la décision DTAE/8783/2024 rendue le 27 août 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24337/2023. Au fond : Annule la décision attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.